

# **ASSOCIATION SPORTIVE DAUPHINOISE FOOTBALL**

**DAUPHIN (Alpes de haute Provence)**

## **STATUS**

- **Article 1 :** Il est créée à Dauphin (alpes de haute Provence) une Association pour développe la pratique du sport, appelée « ASSOCIATION SPORTIVE DAUPHINOISE », sa durée est illimitée.
- **Article 2 :** Le but de cette association est de développer la pratique du sport et de susciter des liens d'amitié entre ses membres.
- **Article 3 :** Le siège de l'association est au « café du nord » de Dauphin.
- **Article 4 :** Toute controverse politique ou religieuse est interdite y compris lors de manifestations patronnées par l'association.
- **Article 5 :** L'association se compose de membres actifs ; bienfaiteurs de membres d'honneurs.
- **Article 6 :** Les membres de l'association ont droit de se réunir autant de commissions qu'il sera nécessaires en vue de l'organisation de manifestations choisies et acceptées par le bureau.
- **Article 7 :** Les adhérents se réuniront une fois par an pour élire le bureau. celui-ci étant rééligible de façon illimitée. Le bureau (ou comité directeur) comprend au moins un président, un vice président, un secrétaire, un trésorier et deux assesseurs. Au plus douze membres.
- **Article 8 :** Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée à toute époque de l'année sur demande écrite du deux tiers des membres de l'association ou de la moitié des membres du bureau. Les délibérations y seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
- **Article 9 :** Le président représente l'association auprès de l'autorité publique et peut déléguer ses pouvoirs.
- **Article 10 :** Le secrétaire assure l'administration quotidienne de l'association et tient à jour le registre des délibérations.
- **Article 11 :** Le trésorier reçoit les dons, solde les dépenses, arrêtées en conseil et présente chaque année un état complet des comptes. Il peut ouvrir un compte en banque ou un compte courant postal au nom de l'association. Le président et le trésorier peuvent y effectuer séparément toutes les opérations financières voulues.
- **Article 12 :** Les ressources de l'association se composent des cotisations des es membres, des subventions publiques, et des dons ou ressources compatibles avec la loi.
- **Article 13 :** En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nommera ses liquidateurs et établira les modalités d'application de cette mesure.
- **Article 14 :** Seules les ressources de l'associations peuvent être engagées à la suite d'une responsabilité quelconque encourue par elle. Aucun des membres ne pourra être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par l'association.
- **Article 15 et dernier :** Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un vote d'une assemblée générale extraordinaire, réunie conformément à l'article 8.

Fait à DAUPHIN le 30 septembre 2006

Le président

André DI MERCURIO